

Monsieur, Madame,

L'extrait de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, qui précise les teneurs en chlore devant être respectées en piscines ouvertes au public

Art. 5 - Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux figurent ci-après :

Produits chlorés : - chlore gazeux ; - eau de Javel

Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichlororisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium et qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de la santé. De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés.

L'eau des bassins, traitée sans acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en **chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre** ;
- une teneur en **chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre** ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en **chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre** mesurée avec le diéthylparaphénylènediamine (DPD) ;
- une teneur en **chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme** par litre la teneur en chlore disponible ;
- un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7 ;
- une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre. » (...)

Direction générale de la santé
Bureau de la qualité des eaux
14, avenue duquesne
75350 PARIS 07 SP